

ORIGINAL

FFF INDUSTRIES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40.000 Euros

Siège social : VIROFLAY (YVELINES)

Zone Artisanale

91 Rue Joseph Bertrand

ACTE CONSTITUTIF

7352

DEPOT DU
27 JUIN 2001
TRIBUNAL DE COMMERCE

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette	
19 JUIN 2001	Versailles Nord
F° 98	Bord 385/2
REÇU	- D ^r DE TIMBRE
	- D ^r D'ENREG ^t GRATIS
Le Reçu est provisoire	

LA SOUSSIGNEE :

- La Société **FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF**, société anonyme au capital de 9.900.000 Frs dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale, immatriculée sous le numéro 349 112 649 RCS VERSAILLES,

Ici représentée par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Antoine PAYSANT**, dûment habilité à l'effet des présentes,

APRES AVOIR RAPPELE ET DECLARE QUE :

1° - Elle est convenue de constituer, sans qu'il soit fait appel public à l'épargne, une Société par Actions Simplifiée dénommée **FFF INDUSTRIES**, dont le capital et le siège seraient fixés comme indiqué ci-après. Le capital initial serait représenté par 4.000 actions de 10 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

2° - Ledit capital est fixé à la somme de 40.000 Euros, ou à la contrepartie en francs français de ce montant, est libéré à hauteur de la moitié.

3° - Elle a fait établir un projet de statuts de cette Société par Actions Simplifiée et ont ensuite donné son accord à ce projet.

4° - Les sommes ainsi recueillies ont été déposées, avec l'identité du souscripteur, dans une Banque, à un compte ouvert au nom de la Société à constituer.

5° - Les versements ont été constatés par la Banque dépositaire qui, au vu des sommes déposées a délivré le certificat prescrit par la loi.

A ARRETE :

Dans les termes ci-après, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle est convenue de former :



STATUTS

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il existe une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce des textes en vigueur et les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des textes en vigueur.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

La réalisation par tous moyens de toutes opérations industrielles, notamment, l'achat, la transformation, la vente et la représentation de tous produits sidérurgiques et industriels.

La fabrication, l'achat, la vente de tout matériel chaudronnés et mécaniques de tous modèles, y compris de matières premières y entrant et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

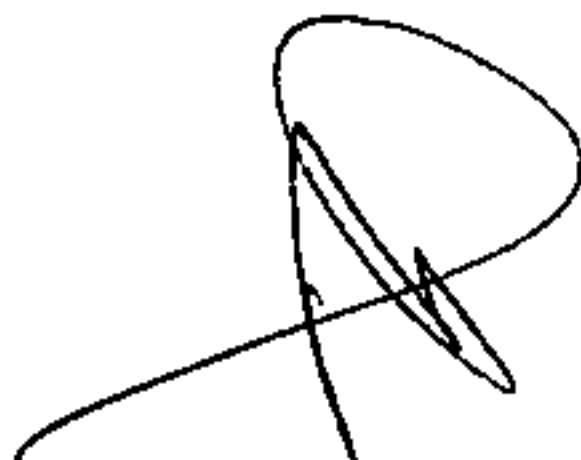
Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

FFF INDUSTRIES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.



Article 4 - Siège social

Le Siège social est fixé à :

***VIROFLAY (YVELINES)
Zone Artisanale
91 Rue Joseph Bertrand***

Le déplacement du siège social sur le territoire français, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du Président de la Société qui a tous pouvoirs à l'effet de modifier les Statuts en conséquence.

Le déplacement du siège social dans un pays étranger doit préalablement être autorisé par l'assemblée générale des associés comme stipulé sous l'article 29 ci-après.

Article 5 - Durée - Exercice social

I - La Société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale.

II - L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2001.

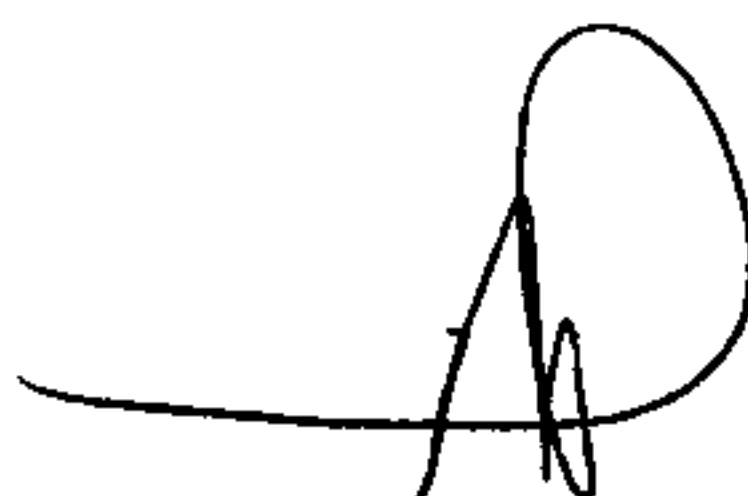
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution par l'associée unique et fondateur de la Société FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF, la somme de quarante mille Euros (40.000 Euros).

Ladite somme a été libérée à hauteur de la moitié dès avant la constitution de la Société ainsi qu'en résulte l'attestation établie par le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, dont le siège est à GRENOBLE (ISERE) 15-17 Rue Paul Claudel, en date du 14 Juin 2001.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros).

Il est divisé en 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté :

- * soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- * soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- * soit par apport en nature,
- * soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l'assemblée générale l'a prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées intégralement à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 10 - Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.



Article 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 12 - Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote

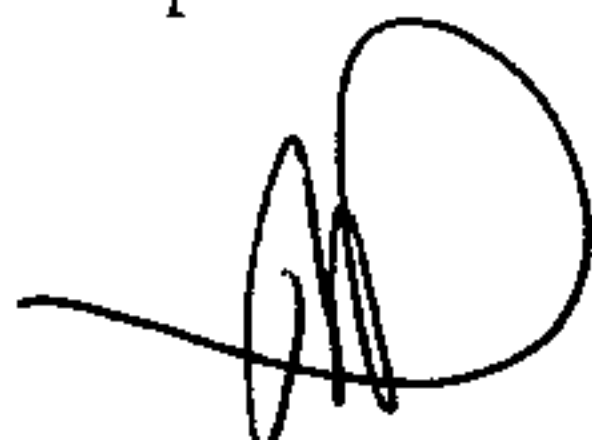
Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droit de disposition sur les actions

L'associé peut céder ou transmettre ses actions à toute époque sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.



Article 15 - Agrément - Exclusion

I - Toute cession d'action est soumise à l'agrément préalable de la Société donné, savoir :

- par le Président de la Société si celui-ci est l'associé unique ou le représentant permanent de l'associé unique.

- par les associés de la Société statuant en assemblée générale à l'unanimité des voix.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président de la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant la dénomination et le siège social du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte sur lequel figurent les actions dont la cession est projetée.

L'agrément résulte, soit d'une notification adressée par le Président par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Si le Président, ou le cas échéant, l'assemblée générale des associés de la Société, n'a agréé pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de refus d'agrément, ou si le prix offert par la société est inférieur à celui auquel l'associé cédant entendait vendre, celui-ci pourra renoncer à céder ses actions.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

II - Tout associé peut être tenu de céder ses actions, sur décision de l'Assemblée générale, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par la décision d'exclusion, mais qui ne pourra pas être inférieur à un mois à compter de la réception de la notification, dans les cas suivants :

- Liquidation ou redressement judiciaire,

- Interdiction ou sanctions pénales frappant un des associés,

- Changement de majorité au sein d'une des sociétés associées, étant précisé que par changement de majorité, il convient d'entendre la perte du contrôle par un actionnaire ou un bloc d'actionnaires disposant de moins de 50% des droits de vote.

L'exclusion d'un associé pour raisons de changement de majorité ne pourra intervenir que dans les deux mois suivants le moment où la collectivité des associés aura eu connaissance du changement de majorité.

La notification indiquera le mode de calcul du prix d'achat des actions de l'associé exclu.

Les actions pourront être rachetées par les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital social ou pour une part supérieure si certains des associés n'entendent pas exercer leur droit à rachat.



En cas d'exclusion, l'associé exclu sera garant de la société pour les actes de gestion qu'il a pu exécuter antérieurement à sa date d'exclusion.

Il sera également redevable au prorata du capital qu'il détenait dans la société, de toute diminution d'actif ou de tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître postérieurement à son exclusion et qui résulterait d'acte de gestion antérieure. A cet effet, une situation comptable approuvée par chaque associé sera établie au jour de l'exclusion dudit associé.

La décision peut prévoir en outre, la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui ci n'a pas procédé à la cession de ses actions.

Article 16 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 17 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

Article 18 - Obligations des associés

I - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Rompus. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - Les actions devront être détenues indivisément et en pleine propriété par les associés.



Article 19 - Comptes-courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE IV ***REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE***

Article 20 - Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Article 21 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale des associés.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Article 22 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs de Direction Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra indifféremment prendre des engagements au nom de la société à l'exclusion des domaines de compétence propres à l'assemblée générale des associés visés ci-après.

Toutefois, l'assemblée générale des associés aura la possibilité, à tout moment, de limiter dans l'ordre interne les pouvoirs du Président sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers en prévoyant, soit que certaines décisions devront être soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

Les décisions du Président ne donneront pas lieu à la rédaction de procès-verbaux.

Article 23 - Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 24 - Responsabilité du Président

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 25 - Rémunération du Président

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale des associés.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 26 - Assiduité - Concurrence

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout son temps.

Article 27 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat fixé par l'assemblée générale des associés.

Le Président est en outre révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. Elle prend effet à la date de cette clôture.

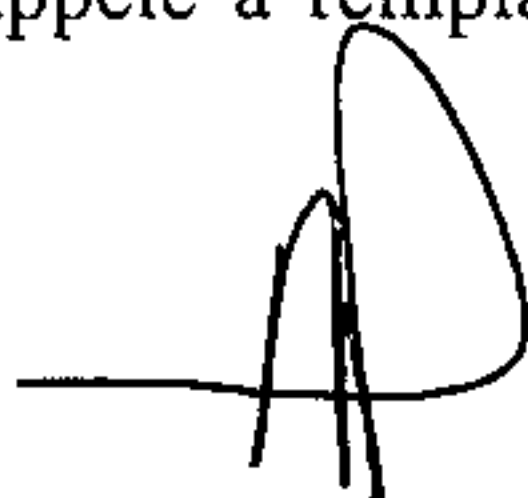
TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 - Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts. Au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'assemblée des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du



mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI ASSEMBLEES D'ASSOCIES

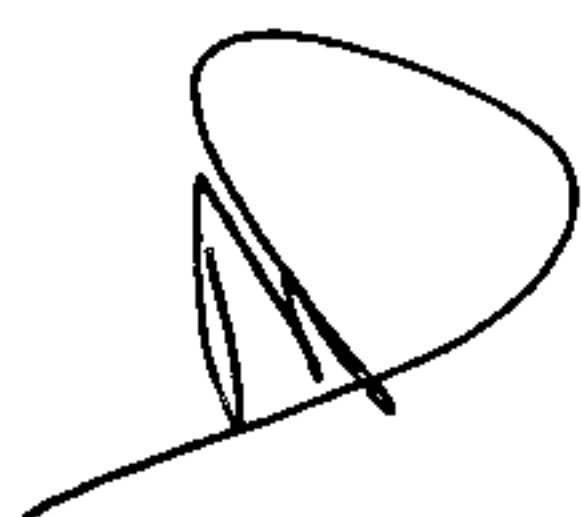
Article 29 - Pouvoir exclusif des assemblées

Les actes et opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décisions collectives des associés, savoir :

- Nomination et révocation du Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes sociaux.
- Affectation du résultat.
- Distribution de dividendes.
- Les conventions conclues entre la Société et le Président, conformément aux textes en vigueur.
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit entraînant modification des Statuts, sous réserve des pouvoirs conférés au Président de la Société sous l'article 4 des présents Statuts.
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Toutes opérations prises obligatoirement par la collectivité des associés en application des textes en vigueur.
- Dissolution anticipée de la Société.

Article 30 - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales.



Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents Statuts. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans voter conformément d'une assemblée générale ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'assemblée des associés de la Société est remplacée par un procès-verbal des décisions de l'associé unique établi par ledit associé.

Article 31 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrite ou non.

Au cas où la Société comporte qu'un seul associé, l'associé unique arrête ses décisions soit aux vues des propositions qui lui sont soumises par le Président de la Société, soit spontanément.

Article 32 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

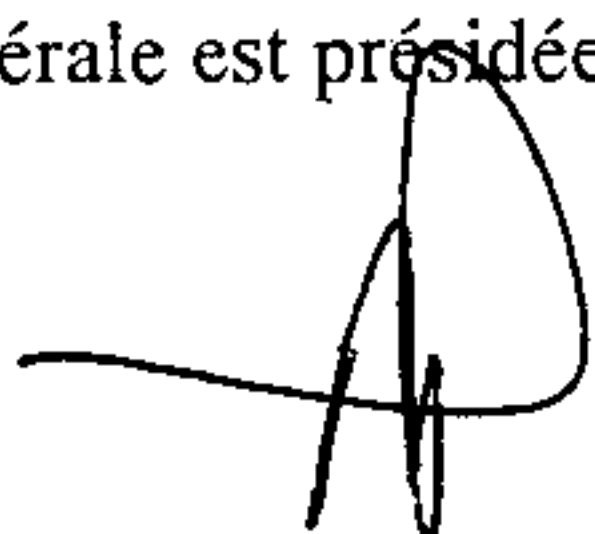
Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 33 - Tenue des assemblées - Quorum - Majorité

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire.



L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation le quorum est fixé à plus de la moitié.

Elle statue aux deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions emportant modification des Statuts et dissolution anticipée ; à la majorité absolue pour toutes autres décisions.

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas prévus par les textes en vigueur.

Article 34 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

I - Les nom et adresse, la dénomination et le siège social de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

II - Les nom et adresse, la dénomination et le siège social de chaque associé représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

III - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Article 35 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance, il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique communique au Président de la Société dans les meilleurs délais, le procès-verbal des décisions arrêtées par ses soins.

Article 36 - Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi.



TITRE VII **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 38 - Fixation - Affectation, répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 39 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

II - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

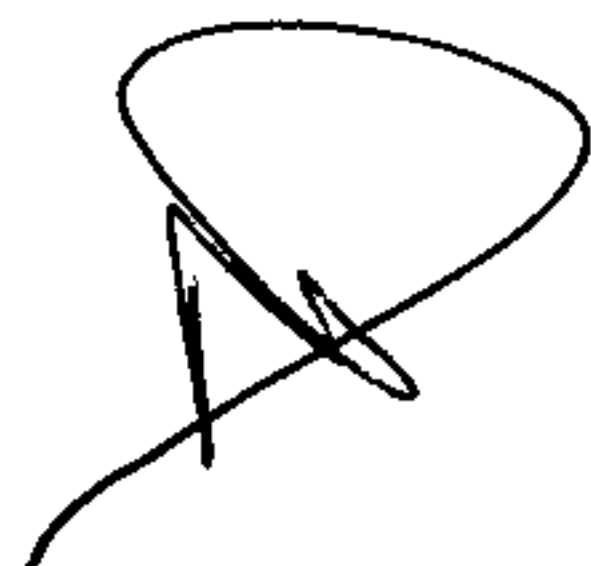
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 41 - Dissolution - Liquidation

I - La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale.

II - La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 42 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 43 - Nomination du Président de la Société

Est nommé en qualité de Président de la Société avec effet immédiat et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, la Société :

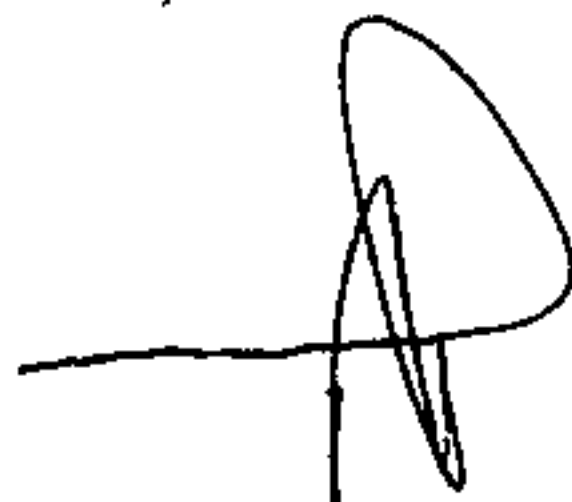
- La Société **FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF**, société anonyme au capital de 9.900.000 Frs dont le siège est à VIROFLAY (YVELINES) 91 Rue Joseph Bertrand, Zone Artisanale, immatriculée sous le numéro 349 112 649 RCS VERSAILLES,

ONT DESIGNE :

En qualité et aux fonctions de Commissaire aux comptes :

- Titulaire :

* *Le Cabinet SOLECO*, dont le siège est à LYON (9ème) Le Thélémos, 15 Quai du Commerce,



- Suppléant :

* **Monsieur Jean-Louis CHAPIS**, dont les bureaux sont à LYON (9ème) Le Thélémus, 15 Quai du Commerce, né à BRON (RHONE) le 5 Décembre 1946

La durée de leurs fonctions expirera lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les honoraires des commissaires aux comptes exerçant effectivement la fonction sont déterminés d'après les prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ONT FIXE :

Ainsi qu'il suit, le statut de la Société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les personnes investies de la direction générale de la Société sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ET, ENFIN, SONT CONVENUS QUE :

A/ Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président.

B/ Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au Siège Social et l'exécution des diverses formalités requises.

A VIROFLAY
LE 19 JUIN 2001

Pour la Société fff
Lu et Approuvé
Par pour Acceptation
DES FONDEURS DE GENARIS

Fabrication et Formage

De Fonds S.A.

Le Président Directeur Général



SUD RHÔNE ALPES

27. JUIN 2001

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

POUR FFF INDUSTRIES

Nous, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES,
15 - 17 Rue Paul Claudel
BP 67
38041 GRENOBLE Cédex

Certifions avoir reçu aux fins de constitution du capital social de la Société Par Actions Simplifiée FFF INDUSTRIES dont le siège social sera établi à Zone Artisanale 91 Rue Joseph Bertrand à VIROFLAY (Yvelines) la somme de 20 000 Euros (Vingt mille euros) représentant 50 % du capital de FFF INDUSTRIES, en provenance de la SA FABRICATION ET FORMAGE DE FONDS - FFF Siren 349 112 649.

Fait à Grenoble le 14 juin 2001 pour servir et valoir ce que de droit

Jacques LECONTE
Directeur du Centre d'Affaires de Grenoble